



Arrêt

**n° 138 501 du 13 février 2015
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par X par envoi recommandé, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « refus de regroupement familial avec ordre de quitter le territoire du 7/01/2015 et notifié le 9/01/2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2015 à 09 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, M. C OBRAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 13 février 2015.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	--

M A.-D. NYEMECK,	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.-D. NYEMECK	S. PARENT
---------------	-----------